

VD_FINDINFO ML / 2013 / 193 vom 18. Juli 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-07-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2013___193

FR: VD_FINDINFO ML / 2013 / 193 du 18 juillet 2013

IT: VD_FINDINFO ML / 2013 / 193 del 18 luglio 2013

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, DÉCISION DE TAXATION, MANIFESTATION DE VOLONTÉ, IMPUTATION, IMPÔT FÉDÉRAL DIRECT | 86 al. 1 CO, 86 CO, 87 CO, 80 LP, 81 al. 1 LP

Erwägungen

E. 1

fr. 25, valeur au 6 septembre 2010, figurant dans le relevé de compte au 16 juillet 2012. b) En vertu de l'art. 81 al. 1 LP, lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire rendu par un Tribunal suisse ou une autorité administrative suisse, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription. En l'espèce, Z. _____ fait valoir que le montant de 7'041 fr. qu'il a versé à l'autorité fiscale le 28 avril 2011 devait être comptabilisé en déduction de l'IFD 2009. L'Office d'impôt admet avoir encaissé la somme en question mais explique l'avoir affecté au paiement de l'ICC 2009 alors dû par le prénommé. Il s'agit donc de déterminer à quel compte – IFD ou ICC – le versement du recourant devait être attribué. Selon l'art. 86 CO, le débiteur qui a plusieurs dettes à payer au même créancier a le droit de déclarer, lors du paiement, laquelle il entend acquitter (al. 1); faute de déclaration de sa part, le paiement est imputé sur la dette que le créancier désigne dans la quittance, si le débiteur ne s'y oppose immédiatement (al. 2). En vertu de l'art. 87 al. 1 CO, lorsqu'il n'existe pas de déclaration du débiteur, le paiement s'impute sur la dette exigible; si plusieurs dettes sont exigibles, sur celle qui a donné lieu aux premières poursuites contre le débiteur; s'il n'y a pas eu de poursuites, sur la dette échue la première. Si plusieurs dettes sont échues en même temps, l'imputation se fait proportionnellement (art. 87 al. 2 CO). Enfin, si aucune des dettes n'est échue, l'imputation se fait sur celle qui présente le moins de garanties pour le créancier (art. 87 al. 3 CO). La déclaration de l'art. 86 al. 1 CO n'est soumise à aucune forme particulière et peut être déduite d'actes concluants. Il suffit qu'elle soit reconnaissable par le destinataire. On doit ainsi admettre que la date du versement ainsi que le montant versé peuvent constituer des éléments susceptibles de manifester l'intention du débiteur de s'acquitter d'une dette déterminée (Leu, Basler Kommentar, 4ème éd., n. 3 ad art. 86 CO ; CPF, 26 mars 2009/102). En l'espèce, le courriel adressé par le poursuivi le 27 avril 2011 à l'adresse « [...] » ne saurait être considéré comme une déclaration au sens de l'art. 86 al. 1 CO. Certes, dans ce mail, le poursuivi indique avoir payé un montant de 7'041 fr. représentant l'IFD pour l'année 2009, demandant à la destinataire de son message d'en informer « la commission d'impôt de Morges ». Le dossier ne permet toutefois pas de déterminer qui est la personne en question, dont le nom n'apparaît par ailleurs sur aucun des autres documents produits. On ne peut donc retenir, sur la base de ce seul envoi, que

l'administration fiscale a reçu une déclaration du poursuivi manifestant son intention de s'acquitter de l'IFD 2009. On constate en revanche que les 7'041 fr. payés par le poursuivi correspondent au centime près au montant réclamé par l'administration fiscale dans son propre bordereau provisoire du 1^{er} décembre 2009 au titre de l'IFD 2009. Il y a dès lors lieu d'admettre qu'en versant ce montant – exactement – le débiteur a démontré de manière suffisamment reconnaissable par l'administration son intention d'affecter ce montant au règlement de l'IFD pour l'année 2009. C'est donc à tort que l'administration fiscale a alloué ce montant à l'ICC. Il en découle que le montant de 7'041 fr., valeur au 28 avril 2011, doit être porté en déduction des montants réclamés en poursuite. Conformément à l'art 163 LIFD, les dettes fiscales doivent être payées dans les trente jours dès leur échéance. Les dettes fiscales qui n'ont pas été acquittées dans le délai de paiement portent intérêt dès la fin du délai, au taux fixé par le département fédéral des finances (164 LIFD). Selon l'art.

E. 3

al.1 litt. a de l'Ordonnance sur l'échéance et les intérêts en matière d'impôts fédéral direct, l'intérêt moratoire commence à courir 30 jours après la notification du bordereau définitif ou provisoire. Le taux d'intérêt fixé par le département s'applique durant l'année civile concernée à toutes les créances fiscales, amendes et frais. Le taux d'intérêt applicable au début d'une procédure de poursuite reste toutefois valable jusqu'à l'issue de celle-ci. Il a été arrêté, dans l'annexe à l'ordonnance précitée, à 3,5 % pour les années 2010 et 2011. La décision du 1^{er} novembre 2010 a été reçue au plus tôt le lendemain, 2 novembre 2010, de sorte que l'intérêt moratoire ne pouvait commencer à courir avant le 2 décembre 2010, à un taux de 3,5%. III. Le recours doit ainsi être admis et le prononcé entrepris réformé en ce sens l'opposition formée par Z. _____ au commandement de payer n° 5'957'421 de l'Office des poursuites du district du Gros-de-Vaud est définitivement levée à concurrence de : - 143 fr. 05 sans intérêt et de - 7'385 fr. 15 plus intérêt à 3,5% l'an dès le 2 décembre 2010, sous déduction de 1 fr. 25 valeur au 6 septembre 2010 et de 7'041 fr. valeur au 28 avril 2011. Les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 180 fr., sont mis à la charge de la poursuivante par 165 fr. et du poursuivi par 15 francs. Ce dernier doit verser à la poursuivante la somme de 15 fr. à titre de restitution partielle d'avance de frais de première instance. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 405 fr., sont mis à la charge de l'intimée, qui doit verser cette somme au recourant à titre de restitution d'avance de frais de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.